

2. Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application en totalité ou en partie en donnant à l'autre Partie un avis écrit à cet effet par la voie diplomatique. La dénonciation ou la suspension temporaire est effective 30 jours suivant la date de l'avis. La dénonciation ou la suspension temporaire du présent accord ne remet pas en cause le droit de séjour des citoyens déjà admis en vertu du présent accord au moment où la dénonciation ou la suspension temporaire devient effective.

3. Les Parties peuvent modifier le présent accord par consentement mutuel. De tels amendements entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées au paragraphe 1 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT, en deux exemplaires originaux, à Ottawa, le 10^e jour de mars 2009, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR L'ESPAGNE

Lawrence Cannon

Mariano Alonso-Burón Aberasturi